

A.D.C. ASCENSEURS DIAGNOSTICS & CONTROLES

Société par actions simplifiée au capital de 1 500 euros

Siège social : 2, rue Jules Uhry – 60940 Angicourt

482 136 470 R.C.S. *Beauvais*

=====

Copie certifiée conforme



STATUTS

mis à jour le 31 mars 2026

A.D.C. ASCENSEURS DIAGNOSTICS & CONTROLES

Société par actions simplifiée au capital de 1 500 euros

Siège social : 2, rue Jules Uhry – 60940 Angicourt

482 136 470 R.C.S. Beauvais

STATUTS

ARTICLE 1^{er} - Forme

Constitué sous forme de société à responsabilité limitée suivant acte SSP en date du 19 avril 2005, enregistré à la Recette Principale des impôts de Les Mureaux le 21 avril 2005, bordereau n° 2005/151 case n° 7, il a été constitué pour une durée de 99 années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles, la société a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 30 mai 2014, statuant à l'unanimité.

La société continue d'exister entre les propriétaires des titres sociaux existants et de ceux qui seraient créés ultérieurement.

Elle est régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts, ainsi que par tous textes législatifs et réglementaires qui le deviendraient en cours de vie sociale.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire appel à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 – Dénomination sociale

La dénomination sociale est : **A.D.C. ASCENSEURS DIAGNOSTICS & CONTROLES**

Sur tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 – Siège social

Le siège social est fixé à Angicourt (60940) – 2, rue Jules Uhry.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision collective des associés. Toutefois, le transfert du siège social à l'étranger nécessite l'accord unanime des associés.

ARTICLE 4 – Objet

La société a pour objet :

- tous conseils, consulting, management opérationnel, management de transition dans les secteurs industriels dans tous les pays,
- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles d'apport, commandite, souscription ou rachat de titre ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location de gérance,
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 6 – Apports

Les soussignés suivants effectuent les apports en numéraire indiqués ci-dessous :

Monsieur François GUIAUCHAIN, une somme en numéraire de SEPT MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT CINQ EUROS	€	7 485.00
Monsieur Patrick LAVILLE, une somme en numéraire de QUINZE EUROS	€	15.00
Total des apports SEPT MILLE CINQ CENTS, ci :	€	7 500,00

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 02 mai 2014, le capital social a été augmenté de 92 500 euros pour qu'il atteigne 100 000 euros.

Le nombre de parts sociales reste à l'identique. Le montant nominal de chaque part sociale passe de 15 €, ancienne part sociale, à 200 € nouvelle part sociale.

Monsieur François GUIAUCHAIN, une somme en numéraire de QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE HUIT CENTS EUROS	€	99 800.00
Monsieur Patrick LAVILLE, une somme en numéraire de DEUX CENTS EUROS	€	200.00
Total des apports SEPT MILLE CINQ CENTS, ci :.....	€	100 000,00

Le 1^{er} septembre 2023, la somme négative figurant dans les comptes de la société à ce jour, au poste « Report à Nouveau débiteur » d'un montant de 109.552 Euros (CENT NEUF MILLE CINQ CENT CINQUANTE DEUX EUROS) a été amortie à concurrence de 98.500 Euros (QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE CINQ CENT EUROS) par une réduction du capital social.

ARTICLE 7 – Capital social

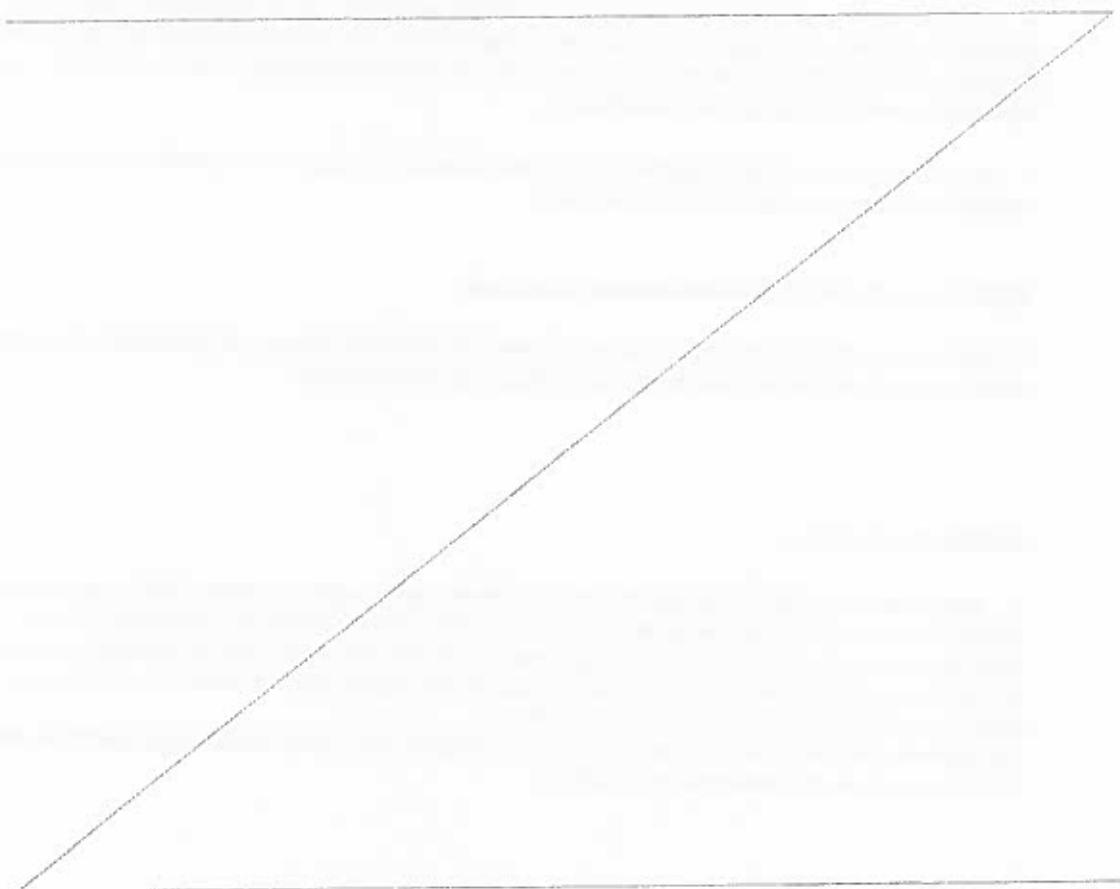
Le capital social est fixé à la somme de mille cinq cents (1 500) euros.

Il est divisé en cinq cents (500) actions de trois (3) euros chacune entièrement libérées, réparties entre les associés selon les dernières cessions intervenues.

ARTICLE 8 – Modifications du capital social

- Toute modification du capital résultant d'une opération d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social requiert une décision collective des actionnaires statuant sur le rapport du Président dans les formes et conditions décrites ci-après.
- Les actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la Loi, l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social.
- En cas d'augmentation du capital en numéraire, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la Loi.

- Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal prévue par la Loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.
- Par application des dispositions de l'article L. 225-129 VII du Code du Travail, découlant des dispositions de la loi sur l'épargne portant le numéro 2001-152 du 19 février 2001, lors de toute décision d'augmentation de capital, les actionnaires doivent se prononcer sur un projet de résolutions tendant à réaliser une augmentation de capital effectuée dans les conditions prévues à l'article 443-5 du Code du Travail, au bénéfice du personnel de la société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article 225-180 du Code de Commerce.
- La réduction du capital, pour quelle que cause que ce soit, s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre de titres. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.
- La réduction du capital, à un montant inférieur au minimum légal, ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal audit montant minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après réduction.



ARTICLE 9 – Forme des actions – Libération des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Les actions de numéraire devront être libérées pour un montant au moins égal au minimum prévu par les dispositions légales. Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé dans le délai maximum de cinq ans, sur appel du Président.

ARTICLE 10 – Droits et obligations attachés aux actions

- Toute action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et dans le boni de liquidation, à une ACTION nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.
- Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
- Les actionnaires sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.
- Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'approbation des comptes annuels et l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier. Le droit d'information prévu aux présents statuts est exercé par le nu-propriétaire et l'usufruitier.
- La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société, aux modifications ultérieures et à toutes décisions des actionnaires.

ARTICLE 11 – Modalités de la transmission des actions

La transmission des actions s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements.

ARTICLE 12 – Agrément

- Les cessions d'actions entre actionnaires sont libres. Toutes autres cessions, volontaires ou forcées, à titre gratuit ou onéreux, quelle qu'en soit la forme, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des actionnaires statuant à la majorité absolue des voix des actionnaires disposant du droit de vote, les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité. Cet agrément est exigé pour toutes les cessions, y compris pour celles consenties au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant du cédant.

Une personne ne peut être admise dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, ou devenir titulaire de valeurs donnant accès au capital, sans être préalablement agréée dans les conditions prévues ci-après.

La transmission d'actions ayant sa cause dans le décès d'un actionnaire ou dans la dissolution d'une communauté de biens entre époux, est soumise également à l'agrément préalable des actionnaires. Toutefois, cet agrément n'est pas requis si l'héritier ou le conjoint a déjà la qualité d'actionnaire.

Pour permettre la consultation des actionnaires sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

Dans les huit jours de la réception de ces documents, le Président adresse à chacun des actionnaires survivants une lettre recommandée avec avis de réception faisant ACTION du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'actionnaire décédé et du nombre de ses actions, afin que les actionnaires se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des actionnaires.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société au cas de décès, ou de la réception par celle-ci de la notification au cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessous pour les cessions entre vifs.

- La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée au Président de la société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux actionnaires.
- Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des actionnaires. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.
- Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
- En cas d'agrément, l'actionnaire cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les soixante jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.
- En cas de refus d'agrément la société est tenue dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la société dans ce délai, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition, de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil. Le paiement du prix interviendra au plus tard dans le mois qui suivra sa fixation.

- La procédure d'agrément décrite au présent article n'est pas applicable lorsque la société ne comprend qu'un seul actionnaire.

ARTICLE 13 – Modifications dans le contrôle d'un actionnaire

- En cas de modification, au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, du contrôle d'une société actionnaire celle-ci doit en informer la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de trente (30) jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la société actionnaire dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la société dans les conditions prévues à l'article ci-après.

- Dans un délai de soixante (60) jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la société actionnaire dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 14. Si la société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

- Les dispositions ci-dessus sont applicables en cas de changement de contrôle de la société actionnaire suite à toute cession quelle que soit la forme, fusion, scission ou dissolution.

ARTICLE 14 – Exclusion d'un actionnaire

L'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts,
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la société,
- révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social,
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un actionnaire,
- modification dans le contrôle d'un actionnaire,
- licenciement ou départ de la société pour quelque cause que ce soit, d'un actionnaire salarié.

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires disposant du droit de vote ; l'actionnaire dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée peut participer au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les actionnaires sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les actionnaires seront consultés à l'initiative de l'actionnaire le plus diligent.

Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification et convocation à l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze (15) jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des actionnaires, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion, et de la possibilité de présenter ses observations et faire valoir ses arguments en défense, soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux au cours de cette réunion, cette notification devant également être adressée à tous les autres actionnaires.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'actionnaire concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'actionnaire exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

La décision collective est notifiée à l'actionnaire exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion entraîne dès le prononcé de la mesure, la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'actionnaire exclu.

La totalité des actions de l'actionnaire exclu doit être cédée dans les trois (3) mois de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'actionnaire exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil. Le paiement du prix interviendra au plus tard dans le mois qui suivra sa fixation.

ARTICLE 15 – Président de la société

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non actionnaire de la société.

Désignation

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par décision collective des actionnaires. Il est rééligible.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci est valablement représentée par son représentant légal.

Les dirigeants de cette personne morale sont soumis aux mêmes conditions et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner de ses fonctions à tout moment, à charge pour lui de prévenir l'ensemble des actionnaires par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois (3) mois à l'avance.

Le Président ne peut être révoqué que pour un juste motif, par décision collective des actionnaires prise à l'initiative d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins 50 % du capital et des droits de vote de la société et statuant à la majorité absolue des voix des actionnaires disposant du droit de vote, en ce compris les droits de voter attachés aux actions détenues par le Président.

Rémunération

La rémunération du Président est librement fixée par décision collective des actionnaires de la société.

La fixation et la modification de la rémunération du Président constituent une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article L 227-10 du Code de Commerce décrite ci-après.

Pouvoirs

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des actionnaires.

Toutefois, à titre de règlement Intérieur non opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des actionnaires :

- acquisition ou cession de fonds de commerce ou d'éléments de fonds de commerce,
- prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce,
- acquisition et cession de participations,
- octroi de garanties sur l'actif social,
- abandon de créances.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 16 – Directeur Général

Désignation

Le Président peut souhaiter être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux.

Sur proposition du Président, le Directeur Général, personne morale ou personne physique actionnaire ou non, est désigné par décision collective des actionnaires réunissant au moins 50 % du capital social et statuant à la majorité absolue.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est valablement représentée par son représentant légal.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonction, sauf décision contraire des actionnaires, et jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des actionnaires prise à l'initiative d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins 50 % du capital et des droits de vote de la société et statuant à la majorité absolue des voix des actionnaires disposant du droit de vote, en ce compris les droits de vote attachés aux actions détenues par le Directeur Général.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée par décision collective des actionnaires.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constituent une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article L 227-10 du Code de Commerce décrite ci-après.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général n'ayant pas le pouvoir légal de représenter la société envers les tiers, il devra justifier envers ceux-ci de ses pouvoirs par la production d'une copie certifiée conforme par le Président de l'acte de sa nomination délimitant l'étendue de ses pouvoirs.

ARTICLE 17 – Conventions entre la société et ses dirigeants

Toute convention, autre que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, donnera lieu à l'établissement d'un rapport par le Commissaire aux comptes.

Le Président et le cas échéant, le Directeur Général, doivent aviser le Commissaire aux comptes des conventions intervenues ainsi que les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cette information sera donnée au Commissaire aux comptes par le Président, et en tout état de cause, au plus tard lorsque les comptes annuels lui seront transmis.

Les actionnaires statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice, l'actionnaire intéressé ne prenant pas ACTION au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation aux dispositions ci-avant, quand la société ne comprend qu'un seul actionnaire, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

ARTICLE 18 - Commissaire aux comptes

La collectivité des actionnaires désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la Loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

ARTICLE 19 – Représentation sociale

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 432-6 du Code du travail auprès du Président.

ARTICLE 20 – Décisions collectives obligatoires

La collectivité des actionnaires est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants,
- nomination des commissaires aux comptes,
- nomination, rémunération, révocation du Président et du Directeur Général,
- modification des dispositions statutaires pour laquelle il n'est pas attribué compétence au Président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts,
- agrément des cessions d'actions, le cas échéant,
- exclusion d'un actionnaire et suspension de ses droits de vote,
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction,
- prorogation de la durée de la société,
- décision à prendre sur la poursuite de l'activité sociale au cas où les capitaux propres deviendraient inférieurs à la moitié du capital social,
- fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- dissolution,
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- transformation en société d'une autre forme,
- transfert du siège social à l'étranger,
- autorisation préalable, le cas échéant, des décisions à prendre par le Président dépassant le cadre de ses pouvoirs.

ARTICLE 21 – Règles de quorum et de majorité

Sur première convocation, les décisions collectives ne sont valablement prises, en assemblée, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires dûment complétés et reçus par la société trois (3) jours au moins avant la date de l'assemblée.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Les décisions collectives ne sont valablement prises, sous forme de consultation écrite, que si les actionnaires ayant répondu possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième consultation, aucun quorum n'est requis.

Les décisions collectives des actionnaires sont adoptées à la majorité absolue des voix des actionnaires disposant du droit de vote, sauf les décisions requérant une majorité différente en vertu d'une stipulation expresse des présents statuts. En cas de décision prise sous forme d'assemblée, il est tenu compte des voix des actionnaires, présents et représentés, ou ayant voté par correspondance et disposant du droit de vote.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des actionnaires disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales,
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des actionnaires,
- le transfert du siège social à l'étranger.

ARTICLE 22 – Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

En cas de maladie ou de décès de ce dernier, les décisions collectives peuvent être valablement prises sur convocation ou à l'initiative soit du Commissaire aux comptes, soit d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 50 % des droits de vote.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'une consultation écrite ou d'un acte signé par tous les actionnaires.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur ou du Commissaire aux comptes.

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 23 – Assemblée

Les actionnaires se réunissent en assemblée au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite, dix (10) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les actionnaires y consentent.

Le ou les Commissaires aux comptes seront convoqués à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les actionnaires

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées, personnellement ou par un mandataire de son choix, dans les conditions fixées à l'article 22 des présents statuts.

Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'assemblée.

Il pourra être établi une feuille de présence qui sera signée par tous les actionnaires présents et par les mandataires des actionnaires représentés, ainsi que par le Président de séance.

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les actionnaires présents lorsqu'il n'a pas été établi de feuille de présence.

Les décisions collectives sous forme d'assemblée sont valablement prises selon les règles de quorum de majorité fixées à l'article 21 des présents statuts.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des actionnaires présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution, le sens du vote de chaque actionnaire.

Les copies ou extraits de délibération des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le Président.

ARTICLE 24 – Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que tous les documents nécessaires sont adressés par le demandeur à chaque actionnaire et/ou au Président par tout moyen y compris la télécopie.

Les actionnaires disposent d'un délai de dix (10) jours à compter de la réception des documents pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tout moyen écrit.

Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Si les votes de tous les actionnaires sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

En cas de consultation écrite, les décisions sont valablement prises selon les règles de quorum et de majorité fixées à l'article 21 des présents statuts.

Le ou les Commissaires aux comptes seront informés de la consultation écrite, conformément aux dispositions légales.

En cas de vote par télécopie, celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'actionnaire qui l'émet.

Pour qu'une télécopie soit admise comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par « oui » ou par « non » soit nettement exprimé ; à défaut, l'actionnaire sera considéré comme s'abstenant pour chaque résolution concernée. Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le Président qui les annexe au procès-verbal de la consultation.

L'actionnaire qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des télécopies ; le principe demeure que chaque actionnaire participe personnellement à la consultation, ces modes d'expression n'étant que des moyens facilitant leur manifestation.

La décision collective des actionnaires prise au moyen d'une consultation écrite, est retranscrite dans un procès-verbal établi par le Président ou le demandeur, auquel est annexée la réponse de chaque actionnaire. Ce procès-verbal doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires.

ARTICLE 25 – Acte écrit

Les actionnaires, à la demande du Président, peuvent prendre les décisions dans un acte. L'apposition des signatures et paraphes de tous les actionnaires sur ce document unique vaut prise de décision. Le Commissaire aux comptes est tenu informé des actes écrits, conformément aux dispositions légales. Cet acte devra contenir les conditions d'information préalables des actionnaires et, s'il y a lieu, les documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre, la nature de la décision à adopter, l'identité de chacun des signataires du document.

Les décisions résultant d'un acte écrit sont valablement prises dans les conditions de majorité prévues à l'article 21 des présents statuts.

L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la société pour être enliassé dans le registre des procès-verbaux.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les noms et prénoms de tous les signataires de cet acte.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le Président établit des copies certifiées conformes à cet acte.

ARTICLE 26 – Information préalable des actionnaires

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des actionnaires doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux actionnaires dix (10) jours avant la date de la décision des actionnaires.

Les actionnaires peuvent à toute époque, mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et le cas échéant, prendre copie pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les actionnaires peuvent obtenir communication aux frais de la société, des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Si la société ne comprend qu'un seul actionnaire et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de Président, les documents visés ci-dessus lui seront communiqués conformément aux dispositions du présent article.

ARTICLE 27 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 28 – Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit et arrête les comptes annuels de l'exercice. Il établit également un rapport de gestion.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, les actionnaires doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 29 – Affectation et répartition des résultats

- Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint au moins 1/10^{ème} du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

- Après approbation des comptes, dotation de la réserve légale et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

- La décision collective des actionnaires peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

La décision collective des actionnaires ou, à défaut, le Président fixe les modalités de paiement des dividendes.

- Le Président peut, dans les conditions légales, décider du versement d'un acompte sur dividende.

- La décision collective peut ouvrir aux actionnaires, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions, émises par la société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi..

ARTICLE 30 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si le montant des capitaux propres devient inférieur à la moitié du capital social, le Président ou les autres dirigeants sont tenus, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, ces capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision des actionnaires doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 31 – Dissolution – Liquidation de la société

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des actionnaires.

La décision collective des actionnaires qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les sociétés.

Les actionnaires peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les actionnaires jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

ARTICLE 32 – Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires ou entre un actionnaire et la société, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.